

NOVEMBRE 2020

Sommaire

Document régi par la SECTION IV du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* qui vise à favoriser la prise d'une décision éclairée au moment d'acheter un produit d'assurance (contrat de rente servie), dans un contexte de distribution sans représentant.

«Les rentes viagères Desjardins» (Rentes viagères ou certaines)

Assureur:
Desjardins Assurances
200, rue des Commandeurs, Lévis
(Québec), G6V 6R2
1 866 286-7826

Numéro de client auprès de l'Autorité des marchés financiers:
2 000 379 948

Pour vérifier notre statut en tant qu'assureur sur le Registre de l'Autorité:
www.lautorite.qc.ca

Distributeur (Nom, adresse et coordonnées de la Caisse):

Les mots définis dans ce *Sommaire* et dans le *Contrat de rente* sont indiqués en italique. Vous trouverez leur définition à la fin du document.

Les Rentes viagères Desjardins est un *Contrat de rente collectif* que Desjardins Sécurité financière Inc. offre aux membres des caisses Desjardins lesquelles agissent à titre de *Distributeurs* du contrat.

Ce *Sommaire* présente les principaux renseignements que vous devez connaître pour déterminer si ce produit répond à vos besoins.

Pour en savoir plus, consultez la *Brochure relative au Contrat de rente «Les rentes viagères Desjardins»*, disponible à votre caisse ou en ligne à l'adresse:

<https://www.desjardinsassurancevie.com/fr/epargne-individuelle/rente>

Pourquoi choisir le Contrat de rente

«Les rentes viagères Desjardins»

(Rentes viagères ou certaines)?

- Au moment de votre retraite, les sommes accumulées dans vos épargnes enregistrées ou non enregistrées peuvent être transformées en un revenu régulier.¹
- Si vous souhaitez obtenir un revenu régulier toute votre vie durant, la *rente viagère* répond à ce besoin. Elle peut également continuer à être versée après votre décès à votre *époux ou conjoint de fait* si vous choisissez une *rente viagère réversible* à votre *époux ou conjoint de fait*.
- La *rente certaine*, quant à elle, vous garantit le versement de la *rente* durant une période donnée et cesse à l'expiration de cette période.

L'avantage d'une *rente*

Vous n'avez plus à gérer vos investissements. De plus, peu importe l'évolution des marchés de la bourse, vous recevez les versements prévus au *Contrat de rente*.



Avertissement au rentier – Rente viagère (ne s'applique que lorsque la rente est viagère, sans période garantie de versement de la rente)

En choisissant une *rente viagère* sans *période garantie de versement de la rente*, le *rentier* reconnaît que s'il décède après la *date d'échéance du premier versement de la rente*, le *Contrat de rente* prend fin et aucune autre somme ne sera payable à qui que ce soit.

Qui peut souscrire au *Contrat de rente* «Les rentes viagères Desjardins»

Tout membre d'une caisse Desjardins.

Comment puis-je souscrire au *Contrat de rente* «Les rentes viagères Desjardins»

Pour souscrire au *Contrat de rente*, vous devez:

- Remplir le *Formulaire de souscription* «Les rentes viagères Desjardins» fourni par le *Distributeur*;
- Fournir une preuve de votre date de naissance et de celle de votre *époux ou conjoint de fait*, s'il y a lieu;
- Verser la *prime unique* exigée en fonction de vos choix des caractéristiques de la *rente*;

- Lorsque la *prime unique* provient directement d'un régime de pension agréé (RPA) en règlement des droits aux prestations prévues par le régime, vous devez fournir le texte du règlement de votre RPA.

Comment sont déterminés le montant des versements et le montant de la *prime unique* que je devrai déboursier?

Le montant de la *rente* qui vous sera versée et celui de la *prime unique* à déboursier sont établis en fonction notamment:

- Du type de *rente* choisie (*rente viagère* ou *certaine*);
- De la durée de la *période garantie de versement de la rente* dans le cas de la *rente certaine*;
- De l'absence ou de la durée de la *période garantie de versement de la rente*, d'une *rente viagère* ou d'une *rente viagère réversible* à l'*époux ou conjoint de fait*;
- Du montant de la *prime unique* versée (pour le montant des versements);
- Du taux d'intérêt en vigueur sur le marché lors de l'achat de la *rente*;
- De l'âge et du sexe du *rentier* dans le cas d'une *rente viagère*;
- De l'âge et du sexe de l'*époux ou conjoint de fait* dans le cas d'une *rente viagère réversible* à l'*époux ou conjoint de fait*;
- Du pourcentage d'indexation de la *rente*, si vous avez sélectionné ou non l'option d'indexation;
- Lorsque la *prime unique* provient directement d'un RPA, de la *rente* initialement prévue par le texte du règlement de votre RPA.



Qu'arrive-t-il en cas d'erreur sur l'âge ou le sexe?

Si une erreur d'âge ou de sexe est constatée avant ou pendant le versement de la *rente*, le montant de la *rente* payable sera celui auquel la *prime unique* versée aurait donné droit si l'âge ou le sexe véritable avait été déclaré au moment de l'achat. Advenant le cas où un ajustement des versements de *rente* déjà effectués est nécessaire, ce rajustement comportera des intérêts à un taux déterminé par l'*Assureur* selon nos politiques administratives en vigueur.

¹ Sous réserve des lois applicables.

Quelles sont les options de versement de rente que je peux choisir?

Si votre prime unique provient d'un produit d'épargne-retraite enregistré, vous devez souscrire à votre Contrat de rente au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans².

Type de rente	Provenance de la prime unique (sauf avis contraire, du vivant du rentier)	Périodes garanties de versement de la rente disponibles	Exemples de calcul :
Rente viagère	REER, CRI, REER immobilisé, FERR et FRV	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 90 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 25 ans. (90 ans – 65 ans = 25 ans)
	Non-enregistrée (rente prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 91 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 26 ans. (91 ans – 65 ans = 26 ans)
	Non-enregistrée (rente non prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 98 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 33 ans. (98 ans – 65 ans = 33 ans)
	RPA	Seule une période conforme aux dispositions du régime de provenance	Si le régime offre une garantie 10 ans, la rente souscrite doit avoir une garantie 10 ans.
Rente viagère réversible	REER, CRI, REER immobilisé, FERR et FRV	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 90 ans moins l'âge* du plus jeune entre le rentier et l'époux ou conjoint de fait	Si le rentier a 65 ans et l'époux ou conjoint de fait 62 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 28 ans. (90 ans – 62 ans = 28 ans)
	Non-enregistrée (rente prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 91 ans moins l'âge* du plus jeune entre le rentier et l'époux ou conjoint de fait	Si le rentier a 65 ans et l'époux ou conjoint de fait 68 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 26 ans. (91 ans – 65 ans = 26 ans)
	Non-enregistrée (rente non prescrite)	Toute période comprise entre 0 année et un nombre d'années égal à 98 ans moins l'âge* du plus jeune entre le rentier et l'époux ou conjoint de fait	Si le rentier et l'époux ou conjoint de fait ont 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 0 et 33 ans. (98 ans – 65 ans = 33 ans)
	RPA	Seule une période conforme au texte du régime de provenance	Si le texte du RPA offre une garantie 10 ans, la rente souscrite doit avoir une garantie 10 ans.
Rente certaine	REER et FERR	Seule une période égale à 90 ans moins l'âge* du rentier. Cependant, si l'époux ou conjoint de fait est plus jeune que le rentier, il est possible de faire le calcul sur son âge*.	Si le rentier a 65 ans et l'époux ou conjoint de fait 62 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut être de 25 ou de 28 ans. (90 ans – 65 ans = 25 ans et 90 ans – 62 ans = 28 ans)
	Non-enregistrée (rente prescrite)	Toute période comprise entre 1 année et un nombre d'années égal à 91 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 1 et 26 ans. (91 ans – 65 ans = 26 ans)
	Non-enregistrée (rente non prescrite)	Toute période comprise entre 1 année et un nombre d'années égal à 98 ans moins l'âge* du rentier	Si le rentier a 65 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 1 et 33 ans. (98 ans – 65 ans = 33 ans)
	RPA, CRI, REER immobilisé et FRV	La rente certaine n'est pas disponible pour ces types de régimes.	
Rente certaine pour un enfant mineur	Prestation de décès d'un REER, CRI, REER immobilisé, FERR, FRV ou RPA reçue par l'enfant ou petit-enfant financièrement à charge du défunt	Toute période comprise entre 1 et un nombre d'années égal à 18 moins l'âge* du rentier (enfant)	Si le rentier (enfant) a 14 ans à la souscription, la période garantie de versement de la rente peut varier entre 1 et 4 ans. (18 ans – 14 ans)

* L'âge doit être établi en années accomplies. Par exemple, pour un rentier qui a 65 ans et 4 mois à la souscription à la rente, il faut utiliser l'âge de 65 ans.

² Cette règle n'est pas applicable pour les sommes transférées d'un FERR, d'un FRV ou de la conversion d'une rente enregistrée déjà existante.

Y a-t-il des frais pour souscrire ce *Contrat de rente*?

Oui. Les frais applicables sont inclus dans le calcul de la *prime unique* servant à la souscription de votre *rente*. Ces frais servent à payer les coûts liés à l'établissement, l'administration et le maintien du *Contrat de rente*. Les frais servent aussi à payer la commission versée au *Distributeur*.

Début de mon *Contrat de rente*

Le *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*» entre en vigueur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

1. Vous avez rempli et signé le *Formulaire de souscription* «*Les rentes viagères Desjardins*», qui vous est fourni par le *Distributeur*, à notre satisfaction.
2. La *prime unique* est versée et valablement encaissée par nous. Nous pouvons refuser une *Prime unique* à notre discrétion.

L'entrée en vigueur du *Contrat de rente* est confirmée par l'émission de l'*Attestation de versement de rente*.

Il n'y a pas d'assurance provisoire avant l'entrée en vigueur de ce *Contrat de rente*.

Si je change d'avis – Droit limité de mettre fin à mon *Contrat de rente*

Vous pouvez mettre fin à votre *Contrat de rente* dans un délai maximum de 10 jours de calendrier suivant la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente* en envoyant à l'*Assureur* un avis par courrier recommandé. Nous vous remboursons alors la *prime unique* que vous aurez payée en entier. Vous pouvez utiliser l'«*Avis pour mettre fin au Contrat de rente*» en Annexe 1 de la *Brochure*.

Par la suite est-ce que je pourrai encore mettre fin au *Contrat de rente*?

❗ Mise en garde: Après la période d'annulation de 10 jours, la *rente* choisie ne peut plus être modifiée ni annulée et aucun remboursement partiel ou complet de la *prime unique* n'est possible.

Toute *rente* payable en vertu du *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*» ne peut être rachetée, escomptée ou cédée en tout ou en partie. Cependant, lorsque les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exigent en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les versements de *rente* pourront être escomptés en utilisant le taux d'intérêt³ décrit ci-dessous.

³ taux d'intérêt: le taux d'intérêt utilisé pour escompter des versements de *rente* sera le plus élevé des deux taux suivants:

- le taux d'intérêt utilisé par l'*assureur* lors des transformations de capital en *rentes viagères* ou *rentes certaines* au moment de l'achat ou
- ce même taux au moment du rachat.

Une *rente prescrite* ne peut être rachetée ou escomptée.

Avance de fonds

Aucune avance ne peut être consentie en vertu du *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*».

Fin du *Contrat-cadre* entre nous et le *Distributeur*

Même si le *Contrat-cadre* permettant la distribution de ce *Contrat de rente* entre le *Distributeur* et l'*Assureur* prend fin, l'*Assureur* continue de verser votre *rente* selon les modalités décrites dans l'*Attestation de versement de rente*.

Mise à jour des informations concernant le rentier et son époux ou conjoint de fait

Preuve d'âge du rentier et de l'époux ou conjoint de fait

Avant d'effectuer un versement de *rente* en vertu de ce *Contrat de rente*, dans le cas d'une *rente viagère* ou d'une *rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait*, l'*Assureur* se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves établissant, à sa satisfaction, que l'âge et le sexe du rentier et son époux ou conjoint de fait ont été déclarés correctement. Si une erreur d'âge ou de sexe est constatée, la *rente* payable en vertu de ce *Contrat de rente* est celle à laquelle la *prime unique* versée aurait donné droit si l'âge ou le sexe véritable avait été déclaré avant la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente*. Advenant le cas où un ajustement deviendrait nécessaire à l'égard des versements de *rente* déjà effectués, ce rajustement pourrait comporter des intérêts à un taux déterminé par l'*Assureur*.

Preuve de survie

Dans le cas d'une *rente viagère* ou *rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait*, l'*Assureur* se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves établissant, à sa satisfaction, que le rentier ou son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, est vivant le jour où un versement est dû.



Dans le cas où la période garantie de versement de la *rente* est terminée et que l'*Assureur* ne reçoit pas cette preuve à sa satisfaction avant la fin du délai requis, les versements de *rente* ne sont dès ce moment plus payables et seront interrompus sans autre avis, ni délai.

Quelles sont les lois applicables au *Contrat de rente*

Le *Contrat de rente* est régi par le droit civil de la province de Québec.

De plus, le *Contrat de rente* est soumis à toute loi fédérale ou provinciale qui s'applique au *Contrat de rente*, notamment les suivantes:

- *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Les lois sur les régimes de retraite;
- Les lois sur les assurances;
- Les lois sur les successions

SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE

Sur notre site www.dsf.ca/plainte vous trouverez:

- Comment nous faire part d'une insatisfaction ou déposer une plainte formelle
- Notre politique de gestion des plaintes

DÉFINITIONS

Les termes définis ci-après sont identifiés en *italique* dans cette *Brochure* et au *Contrat de rente*.

Assureur

Désigne Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie inc. et parfois désigné par «nous».

Attestation de versement de rente

Désigne le document que l'Assureur émet à la suite de la réception du *Formulaire de souscription* «Les rentes viagères Desjardins» dûment complété et signé par le *rentier* et de la réception du paiement complet de la *prime unique* par le *rentier*. Ce document confirme la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente*, les caractéristiques finales de la *rente* et les engagements contractuels de l'Assureur envers le *rentier*. Ce document fait partie intégrante du *Contrat de rente*.

Avenant

Signifie tout document signé par deux dirigeants autorisés de l'Assureur et qui modifie partiellement ou totalement certaines dispositions du *Contrat-cadre* ou du *Contrat de rente*.

Bénéficiaire

Signifie la personne physique ou morale, l'organisme ou la fiducie, désigné par écrit par le *rentier*. Le *rentier* doit respecter la forme prévue par les lois de la juridiction applicable à la désignation.

Brochure

Désigne le document intitulé «*Brochure relative au Contrat de rentes Les rentes viagères Desjardins*»

Capital-décès

Signifie soit la *valeur escomptée des versements de la rente* ou chacun des versements de la *rente*, le cas échéant, versés au *bénéficiaire* ou en l'absence de *bénéficiaire*, à la succession du *rentier*, au décès du *rentier* et de son *époux ou conjoint de fait* (si la *rente* est réversible), tel que décrit à la section 3.9 B) du *Contrat de rente*.

Contrat de rente

Ce terme générique inclut tous les documents servant à distribuer aux rentiers le *Contrat de rente collectif* «*Les rentes viagères Desjardins*» soit: le *Formulaire de souscription* «*Les rentes viagères Desjardins*», la *Brochure*, le *Sommaire*, l'*Attestation de versement de rente* et le *Contrat-cadre* ainsi que tout *Avenant*.

Contrat-cadre

Désigne le texte du *contrat-cadre* intervenu entre l'Assureur et les *Distributeurs*.

Date d'échéance du premier versement de la rente

Désigne la date indiquée comme telle à l'*Attestation de versement de rente* pour débiter les versements prévus de la *rente*. Celle-ci détermine la date pour les versements subséquents.

Distributeur

Désigne la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Caisse Desjardins Ontario Credit Union inc., lesquelles ont adhéré au *Contrat-cadre* et *Contrat de rente collectif* avec l'Assureur pour et au nom de leurs caisses membres et points de services et/ou représentées et liés par elles.

Époux ou conjoint de fait

Désigne l'*époux* ou le *conjoint de fait* du *rentier* au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si les sommes proviennent d'un régime de pension agréé, la notion de «conjoint» au sens de la loi sur les pensions de la juridiction applicable.

Formulaire de souscription «Les rentes viagères Desjardins»

Signifie la proposition écrite fournie par l'Assureur et complétée par le *rentier* pour la souscription d'un *Contrat de rente*.

Loi de l'impôt sur le revenu

Signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi»), le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, s'il y a lieu, les lois fiscales provinciales correspondantes.

Période garantie de versement de la rente

Signifie la durée minimale fixe ou, pour une *rente certaine*, la durée fixe,

choisie par le *rentier* lors de la souscription du contrat et confirmée par l'Assureur dans l'*Attestation de versement de la rente*, laquelle est comptabilisée à partir du premier versement de *rente* au *rentier*, pendant laquelle l'Assureur s'engage à continuer à verser la *rente*, suite au décès du *rentier* et de l'*époux ou conjoint de fait*, si la *rente* est réversible. Par exemple, si la *rente* est réversible et garantie 10 ans, que le *rentier* décède 5 ans après le début des versements de la *rente* et que l'*époux ou conjoint de fait* décède 8 ans après le décès du *rentier*, la *période garantie de versement de la rente* est terminée, car la *rente* a été versée pendant plus de 10 ans. Lorsque la *prime unique* provient d'un *produit d'épargne-retraite enregistré* ou qu'il s'agit d'une *rente prescrite*, la *période garantie de versement de la rente* doit être conforme aux exigences prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prime unique

Signifie la ou les sommes reçues du *rentier* et dûment encaissées par l'Assureur à son compte avant la date d'entrée en vigueur du *Contrat de rente*. L'Assureur se réserve le droit de refuser une *prime unique* à sa discrétion.

Produit d'épargne-retraite enregistré

Désigne un REER (Régime enregistré d'épargne-retraite), un CRI (Compte de retraite immobilisé), un REER immobilisé (Fédéral), un FERR (Fonds enregistré de revenu de retraite), un FRV (Fonds de revenu viager) ou un RPA (Régime de pension agréé).

Rente

Désigne un revenu périodique payable au *rentier* en considération d'une *prime unique* versée par ce dernier à l'Assureur. Le montant de la *rente* varie, entre autres, en fonction de la forme de *rente* choisie par le *rentier* lors de la souscription de son *Contrat de rente*.

Rente certaine

Désigne une *rente* dont les versements sont effectués pendant une période définie.

Rente prescrite

Désigne une *rente* qui répond aux conditions de l'article 304 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et pour laquelle le *rentier* n'a pas avisé l'Assureur, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier versement de la *rente*, de son choix d'imposer la *rente* comme étant non prescrite. De façon générale, l'imposition d'une *rente* prescrite est nivelée sur la durée de la *rente*.

Rente viagère

Désigne une *rente* payable jusqu'au décès du *rentier*. Selon le contexte, ce terme inclura la *rente viagère garantie* et la *rente viagère réversible* au conjoint qui sont également des *rentes viagères*.

Rente viagère garantie

Désigne une *rente* payable jusqu'au décès du *rentier*, mais qui comporte aussi une période garantie de versement de la *rente*.

Rente viagère réversible à l'époux ou conjoint de fait

Désigne une *rente viagère* dont le versement se continue en tout ou en partie à l'*époux ou conjoint de fait* du *rentier* après son décès. Cette *rente* cesse lorsque le *rentier* et l'*époux ou conjoint de fait* sont tous deux décédés. Elle peut aussi comporter une *période garantie de versement de la rente*.

Rentier

Désigne toute personne physique dont la vie constitue le risque à mesurer et en fonction duquel sont basés les versements de la *rente* et autres sommes exigibles, s'il y a lieu. Dans ce *Contrat de rente*, le *rentier* est toujours la même personne qui souscrit au *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*». Le *capital-décès*, s'il y a lieu, est payable au décès du *rentier* (et de l'*époux ou conjoint de fait*, si la *rente* est réversible) et le *Contrat de rente* prend fin. Le *rentier* est parfois désigné par «vous».

Sommaire

Désigne le document prévu par la SECTION IV du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* et qui résume les dispositions contractuelles du *Contrat de rente* «*Les rentes viagères Desjardins*».

Valeur escomptée des versements de la rente

Signifie le montant forfaitaire représentant la valeur actualisée des versements de la *rente* dus pour le reste de la *période garantie de versement de la rente*, calculé conformément aux pratiques administratives de l'Assureur, qui peut être versé selon les termes de la clause **3.9 B)** du *Contrat de rente*.



desjardinsassurancevie.com

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.